

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 10 mars 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Jean-Pascal GOURNES - Didier KHELFA - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Yves VIDAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Gerard GAZAY - Nicolas ISNARD représenté par Didier KHELFA - Arnaud MERCIER représenté par Jean-Pascal GOURNES.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Philippe GINOUX - Éric LE DISSES - Didier PARAKIAN - Henri PONS - Amapola VENTRON - David YTIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**MOB-014-11264/22/BM**

### ■ **Approbation d'une convention relative aux modalités de transmission des données concernant les actes de délinquance commis sur le réseau de transport urbain Aix-en-Bus de la Métropole Aix-Marseille-Provence** 15969

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'article L. 1631-3 du Code des Transports précise que les autorités organisatrices de transports collectifs de personnes et Île-de-France Mobilités concourent, chacun pour ce qui le concerne, aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers dans ces transports.

Le Code des Transports prévoit, aux termes de l'article, R. 1631-5 que les autorités organisatrices de transport transmettent les données statistiques relatives aux faits de délinquance commis sur leur réseau au moins une fois par an au représentant de l'État dans le département.

A cet effet, la circulaire du 2 avril 2012 définit les modalités du concours apporté par les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs hors Île-de-France concernant le recensement et la transmission de données.

Ce recensement concerne tous les opérateurs en charge de l'exécution des services de transport pour le compte de l'autorité organisatrice, y compris les régies.

Pour ce faire, la Métropole a imposé depuis juin 2019 à l'ensemble de ses opérateurs en charge de l'exploitation du réseau de transports métropolitain d'adopter la nomenclature du Ministère des Transports pour le recensement des faits de délinquance et d'insécurité.

Les données recensées sont ainsi communiquées par chaque opérateur de façon mensuelle, à la Métropole qui en assure la centralisation, le traitement et la restitution. Ces données sont traitées actuellement dans une base sous format Excel.

Le Ministère des Transports a développé une base informatique de saisie et de consultation des données relatives à la délinquance dans les transports au niveau national. Ce système d'information collaboratif nommé ISIS (Intégration Standardisée des Informations de Sécurité) vise à renforcer la connaissance et la compréhension des phénomènes de délinquance observés dans les espaces de transport (véhicules, points d'arrêts, gares routières, parcs relais). Il permet de collecter les données de façon sécurisée et confidentielle, de les restituer de façon agrégée et anonyme et d'établir des comparaisons entre des réseaux de taille identique.

La RTM alimente déjà le système d'information ISIS depuis 2017 pour les données concernant le réseau de transport de Marseille dans le cadre d'une convention tripartite entre le Ministère des Transports, la Métropole et la RTM.

Il est proposé d'utiliser l'application ISIS pour la saisie des données concernant le réseau de transport urbain d'Aix-en-Bus. Cet outil sera utilisé par l'opérateur en charge de l'exploitation du réseau (KEOLIS Pays d'Aix).

L'opérateur continuera de communiquer l'intégralité des données mensuellement au service Sécurité Transports de la DGA Mobilité et lui communiquera les accès de consultation de ses données dans l'application ISIS.

Le service Sécurité Transports de la DGA Mobilité reste en charge de la centralisation, de l'alimentation et de la gestion de la base de données Sécurité concernant l'ensemble du réseau de transports métropolitain.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transmission, de stockage et de traitement des données relatives aux actes de délinquance enregistrés sur le réseau de transport urbain Aix-en-Bus de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au moyen du système d'information ISIS.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 3 mars 2022.

**Où il le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il est nécessaire de recenser et transmettre les données concernant les faits d'insécurité sur le réseau de transport urbain Aix-en-Bus de la Métropole Aix-Marseille-

Provence selon des modalités centralisées dans le système d'information ISIS.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention tripartite ci-annexée relative aux modalités de transmission des données concernant les actes de délinquance commis sur le réseau de transport urbain Aix-en-Bus de la Métropole Aix-Marseille-Provence .

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS